

" 2.—Les matériaux dont on se servira pour la construction des travaux devront être des meilleurs dans leurs différentes espèces, et les travaux devront être exécutés comme pourraient le faire des ouvriers habiles, et cela, d'une manière strictement conforme à ce contrat et au devis y-annexé et au tracé et aux dessins qui seront dorénavant préparés et fournis par l'entrepreneur, et approuvés par l'ingénieur de la compagnie, et qui seront exécutés à l'entière satisfaction du dit ingénieur.

" 3.— L'ingénieur sera seul juge de la qualité et de la quantité des travaux, et sa décision et son mesurage seront définitifs et concluants entre la compagnie du chemin de fer et l'entrepreneur."

M. MacFarlane ne peut ignorer ni répudier ces dernières stipulations, qui le lient tout autant qu'elles lient le principal entrepreneur.

Par ordre des ingénieurs des gouvernements, il a été fait certains changements dans le tracé du chemin ; mais cela n'a pas augmenté d'une manière sensible le coût des travaux. Il y a eu, aussi, quelques changements jugés nécessaires par les dits ingénieurs dans la longueur des arches de quelques ponts. La Compagnie a de suite accepté ces changements.

En vertu de son contrat, l'entrepreneur était obligé de se conformer aux instructions des dits ingénieurs. Mais l'entrepreneur MacFarlane a refusé d'exécuter ces travaux. Il n'avait droit à aucune garantie additionnelle de la Compagnie à raison de ces changements. Du reste, la possession du chemin, à laquelle il avait droit par son contrat, était une garantie suffisante pour lui. Il lui fallait donc compléter les travaux d'après les termes de son contrat, et ensuite, produire un état détaillé et complet de ses déboursés pour la construction du chemin, accompagné de pièces justificatives, afin d'établir si, oui ou non, le montant des subventions qui lui avaient été transportées était suffisant pour acquitter sa réclamation.

Or, M. MacFarlane n'a pas terminé ses travaux, ainsi que le constatent les rapports des ingénieurs des gouvernements (D) ; et il a refusé de fournir à M. Armstrong, entrepreneur principal, un état détaillé de ses déboursés, comme M. Armstrong l'a déclaré dans sa déposition assermentée devant M. Langolier, le 6 Février 1890, et ainsi qu'il appert par les deux jugements rendus contre le dit MacFarlane dans la cause 1339 de la Cour Supérieure à Québec, en février et avril dernier.

Comment M. MacFarlane peut-il prétendre qu'il n'a pas été payé suivant les termes de son contrat, ou bien que le coût de ses travaux est beaucoup plus élevé que le montant des subsides qui lui ont été transportés ? De fait, les travaux additionnels exigés par les Ingénieurs n'ont pas été exécutés par lui. Il ne peut donc pas invoquer ce prétexte pour affirmer qu'il a contre l'entrepreneur principal et la Compagnie une réclamation sérieuse.

Mais votre Commissaire va beaucoup plus loin.